



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/Dec.34 (1995)
13 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

Décision concernant la troisième tranche de réclamations pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (Réclamations de la catégorie "B") adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 57ème séance, tenue le 13 décembre 1995, à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le quatrième rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès, couvrant 1 055 réclamations individuelles 1/,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées, représentant un total de 2 450 000 dollars, pour chacune des 719 réclamations dont la liste figure dans les annexes du rapport;
3. Décide que les montants suivants seront versés à l'égard des réclamations indiquées ci-après :
 - a) Montants des indemnités recommandées pour chacune des 566 réclamations de la troisième tranche visées au paragraphe 17 du rapport :

1/ On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1995/63). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1 et art. 40, par. 5), les annexes de ce rapport ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Gouvernement/organisation internationale	No de réclamation groupée	Montant total accordé (en dollars)
Bangladesh	BD/1125/04B	2 500,00
Bulgarie	BG/1171/02B	0,00
Canada	CA/1074/04B	0,00
Egypte	EG/1030/18B	10 000,00
	EG/1079/19B	0,00
	EG/1146/20B	27 500,00
Ethiopie	ET/1180/01B	2 500,00
Allemagne	DE/1077/06B	0,00
Inde	IN/1038/16B	10 000,00
	IN/1050/17B	7 500,00
Israël	IL/1031/03B	2 500,00
	IL/1049/04B	2 500,00
Jordanie	JO/1019/07B	240 000,00
	JO/1066/08B	82 500,00
	JO/1128/09B	2 500,00
	JO/1179/10B	5 000,00
Koweït	KW/1009/12B	720 000,00
	KW/1075/13B	372 500,00
	KW/1098/15B	35 000,00
	KW/1148/16B	2 500,00
	KW/1152/17B	2 500,00
	KW/1155/18B	12 500,00
Pakistan	PK/1061/06B	7 500,00
	PK/1104/07B	10 000,00
Somalie	SO/1106/02B	0,00
Royaume-Uni	GB/1150/19B	2 500,00
Yémen	YE/1093/02B	10 000,00
HCR Bulgarie	18/568/01B	2 500,00
HCR Canada	17/441/01B	2 500,00
	17/1091/02B	0,00
Total		1 575 000,00

- b) Montants des indemnités recommandées au paragraphe 10-1 du rapport pour les 25 réclamations de la première tranche pour lesquelles le Comité de commissaires avait demandé des pièces complémentaires, qui lui ont été communiquées :

Gouvernement	No de réclamation	Montant accordé (en dollars)
Jordanie	JO/103/01B	197 500,00
Koweït	KW/007/01B	5 000,00
Koweït	KW/144/03B	5 000,00
Sri Lanka	LK/109/01B	17 500,00
Total		225 000,00

- c) Montants des indemnités recommandées au paragraphe 10-2 du rapport pour les 55 réclamations de la première partie de la deuxième tranche pour lesquelles le Comité de commissaires avait demandé des pièces complémentaires, qui lui ont été communiquées :

Gouvernement/organisation internationale	No de réclamation	Montant accordé (en dollars)
Australie	AU/290/02B	2 500,00
Bangladesh	BD/182/01B	57 500,00
Bulgarie	BG/419/01B	2 500,00
Canada	CA/279/01B	2 500,00
Egypte	EG/460/02B	10 000,00
	EG/510/04B	10 000,00
	EG/688/06B	0,00
Inde	IN/172/01B	2 500,00
	IN/180/02B	7 500,00
	IN/267/03B	7 500,00
	IN/376/09B	15 000,00
	IN/402/10B	7 500,00
Jordanie	JO/301/02B	10 000,00
Koweït	KW/191/04B	7 500,00
	KW/273/05B	10 000,00
	KW/368/06B	2 500,00
	KW/430/07B	5 000,00
	KW/546/08B	17 500,00

Gouvernement/organisation internationale	No de réclamation	Montant accordé (en dollars)
Pakistan	PK/174/02B	7 500,00
	PK/317/03B	30 000,00
Sri Lanka	LK/333/02B	2 500,00
	GB/194/07B	2 500,00
Royaume-Uni	GB/206/08B	10 000,00
	GB/375/12B	2 500,00
	GB/393/13B	2 500,00
UNRWA Vienne	PP/322/02B	7 500,00
Total		242 500,00

- d) Montants des indemnités recommandées au paragraphe 10-3 du rapport pour les 51 réclamations de la deuxième partie de la deuxième tranche pour lesquelles le Comité de commissaires avait demandé des pièces complémentaires, qui lui ont été communiquées :

Gouvernement	No de réclamation	Montant accordé (en dollars)
Canada	CA/942/03B	12 500,00
Egypte	EG/542/05B	107 500,00
	EG/1007/17B	10 000,00
Israël	IL/1015/02B	0,00
Jordanie	JO/437/03B	40 000,00
	JO/599/04B	7 500,00
	JO/763/05B	0,00
	JO/893/06B	10 000,00
Koweït	KW/802/11B	0,00
Liban	LB/458/01B	2 500,00
Pakistan	PK/567/04B	0,00
Soudan	SD/293/01B	55 000,00
Syrie	SY/288/01B	25 000,00
Tunisie	TN/472/02B	7 500,00
Yémen	YE/559/01B	20 000,00
Total		297 500,00

- e) Montants des rectifications recommandées au paragraphe 21 du rapport pour les réclamations des tranches précédentes émanant de l'Égypte, de la Jordanie, du Koweït, du Soudan et du Yémen :

No de réclamation groupée	Montant précédemment accordé (en dollars)	Montant rectifié (en dollars)	Différence (en dollars)
EG/542/05B	707 500,00	727 500,00	20 000,00
JO/103/01B	987 500,00	997 500,00	10 000,00
KW/007/01B	105 000,00	100 000,00	(5 000,00)
KW/144/03B	1 235 000,00	1 250 000,00	15 000,00
KW/191/04B	1 182 500,00	1 192 500,00	10 000,00
KW/273/05B	405 000,00	395 000,00	(10 000,00)
KW/430/06B	427 500,00	455 000,00	27 500,00
KW/546/08B	980 000,00	985 000,00	5 000,00
SD/293/01B	265 000,00	267 500,00	2 500,00
YE/559/01B	290 000,00	325 000,00	35 000,00

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, fournir des informations sur cette distribution;

5. Décide qu'il ne sera accordé aucune indemnité pour les 311 réclamations visées au paragraphe 23 du rapport;

6. Prend note du renvoi par le Secrétaire exécutif au Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" des 18 réclamations visées au paragraphe 23 du rapport;

7. Note qu'il n'a été fait aucune recommandation au stade actuel pour les sept réclamations visées au paragraphe 23 du rapport;

8. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport et de ses annexes pertinentes au Secrétaire général ainsi qu'aux différents gouvernements et organisations internationales intéressés et rappelle à ces gouvernements et à ces organisations internationales qu'ils sont tenus de veiller à ce que la confidentialité des annexes soit préservée.
